

des Princes &c. Novemb. 1721. 369
tout le monde, pour y acquérir des rentes perpe-
tuelles ou viagères, & ont privé par là les Créan-
ciers de bonne foi du remplacement que S. M. leur
avoit destiné, en créant lesdites rentes pour repa-
rer la perte d'une grande partie de leur Patrimoi-
ne, en sorte qu'on ne doit point craindre que le se-
cours que S. M. a résolu de leur procurer par la
representation des Actes des Notaires, & qui est
fondé sur des motifs si pressans, & sur des conside-
rations si singulieres, puisse jamais être tiré à con-
sequence en d'autre tems. A quoi S. M. voulant
pourvoir, &c. a ordonné ce qui suit, &c.

ART. 1. Pour faciliter l'examen & assurer la
vérification des déclarations fournies; les Notaires
du Châtelet de Paris, ensemble tous les Notaires
du Royaume, seront tenus de fournir & remettre
dans un mois du jour de la publication de cet Ar-
rêt; sçavoir ceux du Châtelet de Paris aux Com-
missaires Députés suivant l'ordre qui sera prescrit
par S. M. & ceux des Provinces du Royaume,
aux Srs. Intendans ou à ceux qu'ils commettront,
des Extraits fideles & circonstanciez de tous les Con-
traicts d'Acquisition, tant de Terres, Fermes, Hé-
ritages, que des Maisons, Charges, Offices, Rentes
Seigneuriales ou Foncières, & autres Biens de tou-
te nature; comme aussi de tous les Contracts de con-
stitution de Rentes, tant sur les particuliers que sur
le Clergé, Pais d'Etat, & les Communautés Ec-
clésiastiques & Laïques, ensemble de toutes les
Cessions, Transports, Transactions, Obligations, Quit-
tances de remboursemens, Déclarations, Contre-
Lettres, & autres Actes translatifs de propriété,
ou constitutifs de créance, ou emportans quittance
ou décharge qu'ils ont reçus & passez d'puis
le premier Juillet 1719. jusqu'au dernier Decembre
1720. pour, après que lesdits Extraits auront été
rapportez,